

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I:	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2	TERRITOIRE TOUCHÉ	1
1.3	INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES.....	1
1.4	NUMÉROTATION	1
1.5	TERMINOLOGIE	1
CHAPITRE II:	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
2.1	ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME	2
2.1.1	Généralités	2
2.1.2	Émission des permis et certificats	2
2.1.3	Visite des terrains et constructions.....	2
2.1.4	Infraction aux règlements d'urbanisme	2
2.1.5	Bâtiment inoccupé ou dont les travaux sont arrêtés ou suspendus	3
2.2	FORME DE LA DEMANDE DU PERMIS ET DU CERTIFICAT	3
2.3	VALIDITÉ DU PERMIS OU DU CERTIFICAT ÉMIS.....	3
2.4	RENOUVELLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS	3
2.5	AFFICHAGE DU PERMIS OU CERTIFICAT	3
2.6	RESPECT DES RÈGLEMENTS D'URBANISME	4
2.7	OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE	4
2.7.1	ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ.....	4
2.7.2	LOIS ET RÈGLEMENTS PROVINCIAUX OU FÉDÉRAUX	4
3.1	NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT.....	5
3.2	FORME DE LA DEMANDE	5
3.2.1	Documents accompagnant le plan-projet de lotissement	5
3.3	CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT	6
3.4	CAS D'EXCEPTION.....	6
3.4.1	Terrain non-conforme aux dispositions de ce règlement	6
3.4.2	Terrain bâti non-conforme aux dispositions de ce règlement.....	6
3.4.3	Résidu d'un terrain.....	7
3.5	DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS	7
3.6	DOCUMENTS CADASTRAUX.....	7
3.7	Cause d'invalidité du permis de lotir	7
CHAPITRE IV:	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	8

4.1	NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION	8
4.2	CAS D'EXCEPTION.....	8
4.3	FORME DE LA DEMANDE	8
4.4	CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS	9
4.5	CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	9
4.6	DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS	10
4.7	CAUSES D'INVALIDITÉ DU PERMIS.....	10
4.8	OBLIGATION DE DONNER UN AVIS	10
CHAPITRE V: DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT		
	D'AUTORISATION	11
5.1	NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	11
5.2	CAS D'EXCEPTION.....	12
5.3	FORME DE LA DEMANDE.....	12
5.3.1	Dans le cas de changement d'usage ou de destination d'un bâtiment	12
5.3.2	Dans le cas d'excavation du sol, de déplacement d'humus et de travaux de déblai ou de remblai	12
5.3.3	Dans le cas de déplacement d'un bâtiment	13
5.3.4	Dans le cas de l'aménagement ou de l'opération d'un gîte du passant (chambre d'hôtes)	13
5.3.5	Dans le cas de démolition d'une construction	13
5.3.6	Dans le cas de construction, d'installation et de modification de toute enseigne	14
5.3.7	Dans le cas de constructions, d'ouvrages et de travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral.....	15
5.3.8	Dans le cas de constructions, d'ouvrages et de travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens	15
5.3.9	Dans le cas de la vente temporaire de produits de la ferme.....	15
5.3.10	Dans le cas d'une coupe forestière.....	15
5.3.11	Dans le cas l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau	15
5.4	CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT	16
5.5	DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT	16
5.6	DÉLAI DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT	16

5.6.1	Dans le cas d'un certificat d'autorisation émis pour le déplacement d'un bâtiment.....	16
5.6.2	Dans le cas d'un certificat d'autorisation émis aux fins d'une construction temporaire.....	17
5.6.3	Dans le cas d'un certificat d'autorisation émis aux fins de l'opération ou de l'aménagement d'un gîte du passant (chambres d'hôtes)..	17
5.6.4	Dans les autres cas	17
CHAPITRE VI:	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	18
6.1	NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	18
6.2	CAS D'EXCEPTION.....	18
6.3	FORME DE LA DEMANDE.....	18
6.4	CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT	18
6.5	DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT	19
6.6	DÉLAI DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT	19
CHAPITRE VII:	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS, DES CERTIFICATS ET POUR LES PROCÉDURES D'AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET CONSTRUCTION DE CE RÉGLEMENT	20
7.1	TARIF DES PERMIS	20
7.1.1	Permis de lotissement	20
7.1.2	Permis de construction	20
7.2	TARIF DES CERTIFICATS ET DOCUMENTS.....	20
7.2.1	Certificat d'autorisation pour changement d'usage ou de destination d'un immeuble	21
7.2.2	Certificat d'autorisation pour travaux d'excavation du sol, de déblai ou de remblai et de déplacement d'humus	21
7.2.3	Certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine.....	21
7.2.4	Certificat d'autorisation pour travaux de pose, réparation ou entretien des installations septiques	21
7.2.5	Certificat d'autorisation pour les travaux et ouvrages sur les rives et le littoral des lacs et cours d'eau	21
7.2.6	Certificat d'autorisation pour l'aménagement ou l'opération d'un gîte du passant (chambre d'hôtes).....	21
7.2.7	Certificat d'autorisation pour le déplacement ou la démolition d'un bâtiment	21
7.2.8	Certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification de toute enseigne	21
7.2.9	Certificat d'autorisation pour les constructions temporaires	21

7.2.10	Certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification de toute antenne parabolique	21
7.2.11	Certificat d'autorisation pour la vente de biens d'utilité publique (vente de garage)	21
7.2.12	Document relatif à l'inspection des installations septiques.....	22
7.2.13	Dérogation.....	22
7.2.14	Certificat d'autorisation pour une installation de prélèvement d'eau	22
7.2.15	Certification de conformité d'une activité, à la réglementation d'urbanisme en vigueur	22
7.3	TARIF POUR PROCÉDURE D'AMENDEMENT	22
CHAPITRE VIII: PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS		23
8.1	PROCÉDURE À SUIVRE DANS LE CAS DE CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME.....	23
8.2	SANCTIONS PÉNALES.....	23
CHAPITRE IX: DISPOSITIONS FINALES.....		24
9.1	ABROGATION ET REMPLACEMENT	24
9.2	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	24

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction ».

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Saint-François.

1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.4 NUMÉROTATION

Le tableau reproduit ci-après illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement:

2.2 (ARTICLE)

2.2.1 (ARTICLE)

(ALINÉA)

1° (PARAGRAPHE)

a) (SOUS-PARAGRAPHE)

b) (SOUS-PARAGRAPHE)

1.5 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues au règlement de zonage numéro 03-41 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

2.1.1 Généralités

L'administration des règlements d'urbanisme est confiée à l'inspecteur en bâtiment (ci-après nommé « l'inspecteur »). En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, l'inspecteur-adjoint assure l'intérim; à ces fins, il est investi de tous les pouvoirs se rattachant à la fonction.

Dans le cadre de ses fonctions, l'inspecteur doit notamment:

- 1° faire respecter les dispositions normatives contenues aux règlements d'urbanisme;
- 2° statuer sur toute demande de permis ou de certificat présentée en vertu de ce règlement.

2.1.2 Émission des permis et certificats

L'inspecteur reçoit toute demande de permis ou de certificat prévue à ce règlement. Après étude et lorsque les dispositions prescrites par les règlements d'urbanisme sont satisfaites, il émet le permis ou le certificat; dans le cas contraire, il rejette la demande. Tout refus doit être motivé par écrit.

2.1.3 Visite des terrains et constructions

Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur peut, entre 7 et 19 heures, visiter tout terrain et toute construction afin de s'assurer de l'observance des règlements d'urbanisme.

2.1.4 Infraction aux règlements d'urbanisme

2.1.4.1 Mise en demeure

Lorsqu'il constate la commission d'une infraction aux règlements d'urbanisme, l'inspecteur remet au contrevenant, et s'il y a lieu au propriétaire, une mise en demeure. Pour être valablement délivré, ledit document doit être remis en main propre, transmis par courrier recommandé, courrier-signature ou encore signifié par huissier.

La mise en demeure doit faire mention:

- 1° du nom et de l'adresse du propriétaire;
- 2° de la date et où elle a été rédigée;
- 3° de la date de l'infraction observée;
- 4° d'une description de l'infraction;
- 5° de l'identification du règlement et de l'article dont l'infraction est alléguée;
- 6° de l'ordre de remédier à l'infraction;
- 7° des mesures proposées pour se conformer au règlement, par étapes, s'il y a lieu;
- 8° du délai pour remédier à l'infraction;
- 9° de l'obligation d'aviser l'inspecteur lorsque les mesures correctrices seront prises;

10° de l'adresse, du numéro de téléphone et la signature de l'inspecteur;

11° des pénalités possibles (recours ou constat d'infraction).

Lorsqu'il donne un avis d'infraction, l'inspecteur doit en avertir le Conseil.

2.1.5 Bâtiment inoccupé ou dont les travaux sont arrêtés ou suspendus

L'inspecteur peut mettre en demeure le propriétaire d'un bâtiment inoccupé ou dont les travaux sont arrêtés ou suspendus, de clore ou barricader ledit bâtiment. À défaut par le propriétaire de se conformer à la mise en demeure dans le délai imparti (lequel ne peut être inférieur à 10 jours), le conseil municipal peut faire clore ou barricader le bâtiment aux frais de celui-ci.

2.2 FORME DE LA DEMANDE DU PERMIS ET DU CERTIFICAT

Toute demande de permis ou de certificat doit être rédigée sur les formules prescrites par la municipalité. La demande, dûment datée et signée par le requérant, doit faire état des nom, prénom et domicile du requérant ainsi que du propriétaire le cas échéant, et de la description cadastrale conforme à l'article 2168 du code civil.

Les plans doivent être tracés par procédé indélébile. La date, le nord, l'échelle, les sources et le nom des personnes qui ont collaboré à leur confection doivent y figurer.

Ces plans, dans le cas d'un édifice public, doivent être conformes avec dispositions législatives applicables. De plus, dans le cas de tout bâtiment principal de service, commercial, public, industriel, récréatif ou résidentiel de plus de 2 logements, les plans doivent porter une attestation de leur conformité aux exigences du Code national du bâtiment (édition 1990) et ses amendements.

2.3 VALIDITÉ DU PERMIS OU DU CERTIFICAT ÉMIS

Toute modification à des travaux ou activités autorisé(e)s en vertu d'un permis ou certificat, ainsi que toute modification à des plans et devis ou à tout document ayant été soumis pour obtenir un permis ou certificat, rend tel permis ou certificat nul et non avenue à moins que telle modification n'est elle-même été préalablement approuvée avant son exécution par l'inspecteur. L'approbation de telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou certificat émis.

2.4 RENOUVELLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS

Dans tous les cas de nullité et/ou de refus de permis ou de certificat, aucun remboursement n'est accordé. Un permis ou certificat peut cependant être renouvelé pour la même durée que celle accordée lors de son émission, à l'exception du permis de construction, dont la durée de renouvellement ne peut excéder 6 mois.

2.5 AFFICHAGE DU PERMIS OU CERTIFICAT

Le permis de construction ainsi que le certificat d'autorisation doivent être affichés pendant toute la durée des travaux à un endroit en vue sur le terrain ou la construction où lesdits travaux sont exécutés.

2.6 RESPECT DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Toute personne doit respecter les dispositions contenues aux règlements d'urbanisme, et ce malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.

2.7 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Toute personne doit recevoir l'inspecteur, lui donner toute l'information qu'il requiert et lui faciliter l'accès à toute partie du bâtiment et du terrain.

(Règlement numéro 015-126, 2015-04-13)

2.7.1 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Le propriétaire ou son représentant doivent recevoir l'inspecteur, lui donner toute l'information qu'il requiert et lui faciliter l'accès à toute partie du bâtiment et du terrain.

(Règlement numéro 015-126, 2015-04-13)

2.7.2 LOIS ET RÈGLEMENTS PROVINCIAUX OU FÉDÉRAUX

Le propriétaire ou son représentant doivent considérer que les dispositions du présent règlement ne peuvent pas être interprétées comme ayant pour effet de le relever de l'obligation de se conformer à toutes autres exigences pouvant être contenues aux lois et règlements provinciaux ou fédéraux.

(Règlement numéro 015-126, 2015-04-13)

CHAPITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

3.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute opération cadastrale est prohibée sans l'obtention préalable d'un permis de lotissement.

3.2 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 de ce règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents aux fins de vérifier sa conformité aux normes du règlement de lotissement, et être accompagnée d'un plan-projet de lotissement.

3.2.1 Documents accompagnant le plan-projet de lotissement

Le plan-projet de lotissement doit être exécuté à une échelle non-inférieure à 1:2 500. Le plan doit contenir ou être accompagné des renseignements, plans et documents suivants:

- 1° la délimitation, les dimensions et l'identification cadastrale des lots projetés;
- 2° la délimitation et l'identification cadastrale des lots adjacents;
- 3° la localisation des rues adjacentes aux lots projetés;
- 4° la localisation et l'identification des servitudes réelles, actives, apparentes ou non-apparentes, existantes ou requises pour les droits de passage existants, requis ou projetés, en particulier pour les sentiers de piétons et les lignes de transport d'énergie et de transmission de communication;
- 5° l'identification, s'il y a lieu, des pentes de 30 % ou plus et la limite des hautes eaux, les lacs et cours d'eau, les lignes de 300 mètres d'un lac et 100 mètres d'un cours d'eau, les sources, zones inondables, marais et bassins versants, le niveau de la nappe phréatique, la végétation et l'utilisation actuelle du sol;
- 6° s'il n'est prévu aucun mode de desserte par l'aqueduc ou l'égout municipal, il est nécessaire de soumettre un plan d'implantation des fosses septiques et des puits, démontrant ainsi la compatibilité de système entre soit les lots projetés, soit entre les lots projetés et ceux existants;
- 7° si le plan du projet de lotissement comprend un des éléments suivants:
 - la création d'un ou plusieurs lots desservis sur un terrain de 5 000 m² et plus;
 - la création de plusieurs lots partiellement desservis situés sur un terrain de 7 500 m² et plus;
 - la création de plusieurs lots non desservis situés sur un terrain d'un hectare ou plus.

Il est nécessaire qu'il contienne en plus les informations suivantes:

- la localisation des rues actuelles, homologuées ou déjà acceptées, avec lesquelles les rues projetées communiquent;
- le tracé et l'emprise des rues projetées, en indiquant les longueurs, les largeurs et les pentes;
- la localisation, l'identification et les dimensions des sentiers de piétons, s'il y a

- lieu;
- le relief du sol exprimé de façon à assurer une bonne compréhension de la topographie du site;
 - la nature et l'épaisseur des dépôts meubles, les affleurements rocheux, les secteurs de risques de glissement, d'éboulis, d'érosion et autres particularités géologiques identifiables;
 - les phases de réalisation du développement.

(Règlement numéro 015-126, 2015-04-13)

3.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

L'inspecteur approuve le plan-projet et émet un permis de lotissement lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- 1° la demande est conforme aux dispositions du règlement de lotissement, sous réserve des dispositions contenues à l'article de ce règlement intitulé « Cas d'exception »;
- 2° le requérant a satisfait aux « Conditions préalables à l'approbation » prescrites par l'article 2.2 du règlement de lotissement;
- 3° la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement;
- 4° le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

3.4 CAS D'EXCEPTION

3.4.1 Terrain non-conforme aux dispositions de ce règlement

Un permis de lotissement ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 5 juin 1985, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs acte(s) enregistré(s) à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prescrites au règlement de lotissement, si les conditions suivantes sont respectées:

- 1° la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter les exigences prescrites à cet effet au règlement alors en vigueur;
- 2° un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

3.4.2 Terrain bâti non-conforme aux dispositions de ce règlement

Un permis de lotissement ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prescrites au règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes:

- 1° le 5 juin 1985, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;

2° le 5 juin 1985, ce terrain était l'assiette d'un bâtiment érigé et utilisé conformément à la réglementation alors en vigueur ou protégé par droits acquis.

Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent même dans le cas où le bâtiment est détruit par un sinistre après le 5 juin 1985.

3.4.3 Résidu d'un terrain

Un permis de lotissement ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prescrites au règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain:

- 1° dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation;
- 2° qui, immédiatement avant cette acquisition, avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur, ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des deux articles précédents de ce règlement;
- 3° un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération.

3.5 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS

L'inspecteur délivre le permis dans les 30 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par l'article de ce règlement intitulé « Conditions d'émission du permis de lotissement ».

3.6 DOCUMENTS CADASTRAUX

Lorsque le plan-projet de lotissement a été dûment accepté, l'inspecteur, sur demande du ministère de l'Énergie et des Ressources, approuve les documents cadastraux aux fins de dépôt pour enregistrement au ministère de l'Énergie et des Ressources. Les documents cadastraux sont approuvés lorsqu'ils sont en tout point conformes au plan-projet déjà soumis.

3.7 CAUSE D'INVALIDITÉ DU PERMIS DE LOTIR

L'approbation donnée par la Corporation municipale devient nulle et sans effet lorsque l'une des situations suivantes se présente:

- 1° le plan de cadastre déposé pour enregistrement par l'arpenteur-géomètre au ministère de l'Énergie et des Ressources n'est pas conforme au plan approuvé par le fonctionnaire désigné ou le Conseil;
- 2° le plan de cadastre n'est dûment déposé pour enregistrement par l'arpenteur-géomètre et enregistré dans les 180 jours de la date de son approbation au ministère de l'Énergie et des Ressources.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

4.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Sont prohibés, sans l'obtention préalable d'un permis de construction, tout projet de construction, de transformation, de restauration, de réparation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments.

4.2 CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions de l'article 4.1 de ce règlement, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construction dans les cas suivants:

- 1° sous réserve des dispositions prévues aux articles 6.1 et 6.2 pour l'érection de bâtiments temporaires;
- 2° l'érection de bâtiments complémentaires, lorsque ceux-ci sont érigés dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de construction a été émis et à la condition qu'il en ait été fait mention dans la demande.

4.3 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 du présent règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents aux fins de vérifier sa conformité aux normes des règlements de zonage et de construction.

La demande doit être accompagnée des plans et documents suivants:

- 1° des plans comprenant :
 - a) les vues en plan de chacun des étages du bâtiment;
 - b) les élévations;
 - c) les coupes;
 - d) les matériaux employés.
- 2° un document indiquant:
 - a) la nature des travaux à effectuer, l'usage du bâtiment, la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher et l'usage du terrain;
 - b) les niveaux d'excavation;
 - c) la date du début et de la fin des travaux de construction et d'aménagement du terrain.
- 3° sauf dans le cas de la transformation, restauration ou réparation d'un bâtiment, un plan d'implantation du bâtiment principal projeté contenant les informations suivantes:
 - a) la dimension et la superficie du terrain et l'identification cadastrale;
 - b) la localisation des servitudes;
 - c) la localisation des lignes de rue;
 - d) les distances entre chaque bâtiment et les lignes de terrain;

- e) la localisation, le nombre, le type de recouvrement ainsi que les dimensions des aires de stationnement et des allées d'accès;
 - f) la localisation et l'identification de tout bâtiment existant;
 - g) l'indication de la topographie existante et du nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents;
 - h) la localisation ainsi que la hauteur du pied et du sommet de tout talus ayant une forte pente;
 - i) la localisation de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau ou lac situé sur le terrain concerné ou situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, ou de 300 mètres d'un lac identifiés au schéma.
- 4° un plan indiquant la localisation, sur le terrain, de la fosse septique, du champ d'épuration et du puits artésien;
- 5° les autorisations, permis, et certificats requis par les autorités compétentes.

4.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

L'inspecteur émet un permis de construction lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- 1° la demande est conforme aux dispositions contenues à l'article suivant de ce règlement ainsi qu'aux règlements de zonage et de construction;
- 2° la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement;
- 3° le tarif requis pour l'obtention du permis a été payé.

4.5 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins que soient respectées les conditions suivantes:

1° *Lot distinct:*

que le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.

Cette condition ne s'applique pas à une construction pour des fins agricoles sur des terres en culture retenue dans la zone agricole protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. **(R. # 05-53, 04-07-2005)**

2° *Aqueduc et égout :*

que les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, ou que le règlement décrétant leur installation est en vigueur, ou que les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. Chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

3° *Rue publique, rue privée:*

que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée d'au moins 12 mètres d'emprise. Toutefois, le

présent paragraphe ne s'applique pas à des constructions pour fins agricoles sur des terres en culture pourvu que les lots sur lesquels ces constructions sont effectuées sont desservis par une servitude de passage d'une largeur minimale de six (6,0) mètres.

4.6 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS

L'inspecteur délivre le permis dans les 30 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par les articles 4.4 et 4.5 de ce règlement.

4.7 CAUSES D'INVALIDITÉ DU PERMIS

Un permis de construction devient nul et sans effet si l'une ou plusieurs des situations suivantes se rencontrent:

- 1° les travaux de construction n'ont pas débuté dans un délai de 6 mois de la date de l'émission du permis;
- 2° les travaux sont interrompus pendant une période continue de 6 mois;
- 3° le bâtiment ou les travaux relatifs à la finition extérieure ne sont pas entièrement terminés dans un délai de 24 mois de la date de l'émission du permis. Toutefois, lorsque les travaux de construction sont d'une envergure telle que ledit délai ne peut être respecté, celui-ci peut être prolongé en conformité des déclarations faites lors de la demande.

4.8 OBLIGATION DE DONNER UN AVIS

Toute personne doit notamment, mais non limitativement:

- 1° aviser l'inspecteur, avant de procéder au remblai des conduites de raccordement ou de la fosse septique et du champ d'épuration;
- 2° dès que les murs des fondations d'un bâtiment principal sont érigés et avant qu'ils ne soient remblayés, produire à l'inspecteur un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre. Ledit certificat doit contenir toute information utile afin qu'il soit possible, à sa simple lecture, de vérifier le respect des marges de recul prescrites.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

5.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux activités suivantes:

- 1° tout changement d'usage ou de destination d'un bâtiment;
- 2° l'excavation du sol, le déplacement d'humus et tous travaux de remblai ou déblai;
- 3° tout aménagement ou opération d'un gîte du passant (chambres d'hôtes);
- 4° la pose de toute piscine hors terre de 60 cm de profondeur et plus et la construction de toute piscine creusée;
- 5° le déplacement et la démolition de tout bâtiment;
- 6° la construction, l'installation et la modification de toute enseigne;
- 7° toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral;
- 8° tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);
- 9° toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens;
- 10° tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau;
- 11° tout travaux de pose, de réparation ou de remplacement d'une installation septique;
- 12° l'érection d'une construction temporaire;
- 13° l'installation de toute antenne parabolique;
- 14° une vente de garage;
- 15° la vente temporaire de produit de la ferme;
- 16° toute coupe forestière, **sauf pour du prélèvement forestier à des fins domestique et pour la coupe de récupération; (R. # 05-53, 04-07-2005)**
- 17° Tout aménagement d'une Installation de prélèvement d'eau au sens donné par la réglementation adoptée par le Gouvernement du Québec applicable en la matière, desservant moins de 20 personnes* et dont la capacité est inférieure à 75 000 litres par jour.

** Le nombre de personnes desservies par un prélèvement d'eau est calculé conformément à l'annexe 0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) et ses amendements, en fonction du système, de l'établissement ou du lieu auquel il est principalement ou exclusivement relié.*

(Règlement numéro 015-125, 2015-03-02)

5.2 CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions de l'article 5.1, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants:

- 1° les changements d'usage ou de destination d'un bâtiment impliquant des travaux pour lesquels un permis de construction est requis;
- 2° l'implantation de constructions, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation d'arbres et les travaux de déblai ou de remblai, réalisés dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de construction a été émis, et à la condition qu'il en ait été fait mention dans la demande;
- 3° l'excavation du sol, le déplacement d'humus et tout travaux de remblai et de déblai autres que ceux prévus aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 5.1 de ce règlement, jusqu'à concurrence d'un déplacement de matériaux équivalent à la capacité de 10 camions « 10 roues »;
- 4° les cas prévus à l'article 5.3.6.1 de ce règlement concernant les enseignes.

5.3 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 de ce règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de certificat. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents aux fins de vérifier sa conformité aux dispositions du règlement de zonage et de construction, et être accompagnée des plans et documents ci-après prescrits.

5.3.1 Dans le cas de changement d'usage ou de destination d'un bâtiment

La demande doit être accompagnée:

- 1° d'un document indiquant la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher ainsi que du terrain;
- 2° d'un plan indiquant:
 - a) la localisation des bâtiments;
 - b) la localisation, le nombre ainsi que les dimensions des places de stationnement et des allées d'accès;
 - c) la localisation ainsi que la largeur des allées de piétons;
- 3° d'une déclaration du requérant à l'effet que le changement d'usage ou de destination auquel il veut procéder n'implique aucun travaux de construction.

5.3.2 Dans le cas d'excavation du sol, de déplacement d'humus et de travaux de déblai ou de remblai

La demande relative à tous travaux compris aux paragraphes 2°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 5.1 de ce règlement doit être accompagnée:

- 1° d'un plan indiquant:
 - a) les dimensions et la superficie du terrain;

- b) la localisation des servitudes;
- c) la localisation des lignes de rue;
- d) le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents.

5.3.3 Dans le cas de déplacement d'un bâtiment

La demande doit être accompagnée:

- 1° d'un document indiquant:
 - a) l'identification cadastrale du terrain où est localisé le bâtiment à déplacer;
 - b) l'itinéraire projeté lors du déplacement;
 - c) la durée probable du déplacement.
- 2° d'une copie ou preuve de l'entente intervenue avec les compagnies possédant des câbles aériens, dans les cas ou en raison de la hauteur du bâtiment, il s'avère nécessaire de procéder à un rehaussement temporaire desdits câbles;
- 3° lorsque le déplacement du bâtiment s'effectue sur un terrain situé dans les limites de la municipalité, les renseignements, plans et documents requis par le deuxième alinéa de l'article 4.3 de ce règlement;
- 4° d'une copie ou preuve d'un contrat d'assurance-responsabilité tout risque d'un montant de 1 000 000 \$.

5.3.4 Dans le cas de l'aménagement ou de l'opération d'un gîte du passant (chambre d'hôtes)

La demande doit être accompagnée:

- 1° d'un document indiquant:
 - a) l'identification et le statut de la personne demanderesse;
 - b) le nom usuel du gîte du passant qui sera exploité;
 - c) l'adresse du gîte du passant;
 - d) pour les bâtiments non raccordés à un réseau public d'aqueduc, un rapport d'analyse effectué par un laboratoire accrédité par le ministère de l'Environnement du Québec et confirmant la qualité de l'eau potable. Cette analyse devra avoir été réalisée dans les 30 jours précédant la demande. Toutefois, dans l'impossibilité de respecter cette exigence, l'eau embouteillée commercialement pourra servir de substitut;
 - e) une attestation de conformité des installations septiques desservant le bâtiment;
 - f) tout autre renseignement exigé par le présent règlement aux fins de préciser la nature et le mode d'exploitation du gîte du passant;
- 2° d'un plan ou d'un croquis illustrant:
 - a) l'aménagement du terrain;
 - b) la localisation des cases de stationnement hors rues.

5.3.5 Dans le cas de démolition d'une construction

La demande doit être accompagnée:

- 1° d'un document indiquant:
 - a) les moyens techniques utilisés pour procéder à la démolition;
 - b) l'usage projeté du terrain.
- 2° d'une photographie de la construction à démolir;
- 3° d'un plan illustrant:
 - a) les parties de la construction devant être démolies;
 - b) les parties de la construction devant être conservées;
 - c) les réparations sur la partie non-démolie.
- 4° d'un engagement écrit du propriétaire à faire procéder au nivellement du terrain dans la semaine suivant la démolition.
- 5° Abrogé.

(Règlement numéro 016-134, 2016-05-03)

5.3.6 Dans le cas de construction, d'installation et de modification de toute enseigne

La demande doit être accompagnée:

- 1° des plans et devis;
- 2° d'un plan indiquant:
 - a) les limites du terrain;
 - b) la localisation des bâtiments;
 - c) la localisation des enseignes existantes et de celles qui font l'objet de la demande, en indiquant la distance entre celles-ci et:
 - i) les lignes de lot;
 - ii) les bâtiments.

5.3.6.1 Cas d'exception

Malgré les dispositions de l'article 5.1 de ce règlement, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour les enseignes ci-après énumérées:

- 1° les enseignes émanant des autorités fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;
- 2° les enseignes se rapportant à la circulation routière;
- 3° les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature;
- 4° les enseignes donnant les heures des offices religieux;
- 5° les heures d'ouverture des édifices publics et des activités religieuses;
- 6° les enseignes posées à plat sur un mur, donnant le nom, l'adresse du professionnel, sa spécialité, son titre académique et le symbole graphique de la corporation ou de l'association;
- 7° les enseignes posées à plat sur un mur, donnant le nom et l'occupation du résident

d'un logement;

- 8° les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de logements, de chambres, de bâtiments ou de terrains vacants;
- 9° les enseignes temporaires annonçant les projets de construction, les événements culturels ou sportifs ou les représentations cinématographiques ou théâtrales;
- 10° les enseignes placées à l'intérieur des bâtiments, y compris celles placées devant des vitrines;
- 11° les enseignes temporaires annonçant un festival, une manifestation religieuse ou patriotique, une exposition ou une souscription d'intérêt public;
- 12° les enseignes donnant le menu d'un restaurant ou d'un café;
- 13° les inscriptions gravées dans la pierre.

5.3.7 Dans le cas de constructions, d'ouvrages et de travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral

- a) les plans et coupe illustrant les travaux proposés;
- b) un plan illustrant les dimensions du lot et la bande de protection riveraine.

5.3.8 Dans le cas de constructions, d'ouvrages et de travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens

- a) les plans et coupe illustrant les travaux proposés.

5.3.9 Dans le cas de la vente temporaire de produits de la ferme

- a) un plan illustrant la localisation du kiosque, les espaces de stationnement hors rue et l'entrée du stationnement.

5.3.10 Dans le cas d'une coupe forestière

La demande doit être accompagnée d'une étude ou d'un plan d'aménagement forestier préparé et signé par un ingénieur forestier et répondant aux normes du règlement de zonage.

(R. # 05-53, 04-07-2005)

5.3.11 Dans le cas l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau

La demande doit être accompagnée des informations suivantes :

- a) L'identification et le statut de la personne demanderesse;
- b) Une procuration, si applicable;
- c) Le type et la capacité de l'installation à être mise en place;

- d) L'utilisation faite de l'eau prélevée;
- e) Le nombre de personnes desservies par l'Installation; Les coordonnées complètes ainsi que le numéro de licence de la Régie du Bâtiment du Québec de l'entrepreneur mandaté;
- f) Les coordonnées complètes de tout professionnel mandaté dans le cadre du projet;
- g) Un plan complet à l'échelle, basé si possible sur le certificat de localisation de la propriété, montrant la localisation de l'Installation par rapport aux différents éléments identifiés au règlement provincial applicable en la matière et aux suivants :
- h) Les limites du terrain visé,
- i) Toutes constructions existantes ou projetées sur le site,
- j) Les Installations existantes sur le terrain visé et ceux adjacents,
- k) Pour une demande impliquant un système de géothermie avec ou sans prélèvement d'eau, un plan complet à l'échelle permettant de bien comprendre la constitution et le fonctionnement;
- l) Un document attestant que celui qui a réalisé les travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau souterraine ou le professionnel qui en a supervisé les travaux, s'engage à transmettre à la municipalité dans les 30 jours suivants la fin des travaux, un rapport contenant les renseignements énumérés à l'annexe I du règlement provincial applicable en la matière et attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues audit règlement.
- m) Toute information apparaissant dans les divers documents déposés doit clairement établir la conformité de l'Installation projetée aux obligations du règlement provincial applicable en la matière.

(Règlement numéro 015-125, 2015-03-02)

5.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT

L'inspecteur émet un certificat d'autorisation lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- 1° la demande est conforme aux règlements de zonage et de construction;
- 2° la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement;
- 3° le tarif requis pour l'obtention du certificat a été payé.

5.5 DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT

L'inspecteur délivre le certificat d'autorisation dans 30 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait aux conditions prescrites par l'article 5.4 de ce règlement.

5.6 DÉLAI DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT

5.6.1 Dans le cas d'un certificat d'autorisation émis pour le déplacement d'un bâtiment

L'inspecteur émet un tel certificat pour une période et une date spécifique; passé ce délai, celui-ci devient nul.

5.6.2 Dans le cas d'un certificat d'autorisation émis aux fins d'une construction temporaire

Le délai de validité est fixé par les dispositions prescrites au chapitre VIII du règlement de zonage. Le certificat d'autorisation devient nul à l'expiration de ce délai.

5.6.3 Dans le cas d'un certificat d'autorisation émis aux fins de l'opération ou de l'aménagement d'un gîte du passant (chambres d'hôtes)

Le certificat d'autorisation pour l'opération ou l'aménagement d'un gîte du passant (chambres d'hôtes) est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

5.6.4 Dans les autres cas

L'inspecteur émet un certificat pour une période n'excédant pas 6 mois, calculée à partir de la date de sa délivrance. Une fois expiré le délai mentionné au certificat, celui-ci devient nul.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

6.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, d'ériger un bâtiment ou une construction temporaire, y incluant une piscine hors terre de plus de 60 cm.

6.2 CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions de l'article 6.1 du présent règlement, aucun certificat n'est requis dans les cas suivants:

- 1° les abris d'hiver pour automobiles;
- 2° les clôtures à neige;
- 3° les bâtiments et roulottes desservant un immeuble en cours de construction.

6.3 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 de ce règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de certificat. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents aux fins de vérifier sa conformité aux dispositions des règlements de zonage et de construction, et être accompagnée des plans et documents suivants:

- 1° d'un document indiquant:
 - a) le genre de commerce ou d'affaires à être exercé(s);
 - b) une description de la construction à ériger.
- 2° d'un plan indiquant:
 - a) les limites du terrain;
 - b) la localisation des bâtiments existants;
 - c) l'aire de stationnement;
 - d) la localisation, sur le terrain, de l'endroit où l'on projette d'exercer l'usage ou d'ériger la construction temporaire.

6.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT

L'inspecteur émet un certificat d'autorisation lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- 1° la demande est conforme aux règlements de zonage et de construction;
- 2° la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

6.5 DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT

L'inspecteur délivre le certificat dans les 30 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par l'article 6.4 de ce règlement.

6.6 DÉLAI DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT

Le délai de validité est fixé par les dispositions prescrites par le règlement de zonage. Le certificat devient nul à l'expiration de ce délai.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS, DES CERTIFICATS ET POUR LES PROCÉDURES D'AMENDEMENT DES RÉGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET CONSTRUCTION DE CE RÉGLEMENT

7.1 TARIF DES PERMIS

7.1.1 Permis de lotissement

Le tarif pour l'émission de tout permis de lotissement est établi à 50 \$ par lot compris dans le plan projet.

7.1.2 Permis de construction

7.1.2.1 Nouveau bâtiment

Le tarif exigé lors de la demande de tout permis pour l'érection, l'addition ou l'implantation d'un bâtiment est établi comme suit:

- 1° usage résidentiel : 100 \$ par logement;
- 2° usage commercial, industriel, public et récréatif : 150 \$;
- 3° usage agricole : 50 \$;
- 4° bâtiment complémentaire : 50 \$.

7.1.2.2 Agrandissement et transformation

Le tarif pour l'émission de tout permis de construction pour l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment est établi comme suit:

- 1° usage résidentiel : 50 \$;
- 2° usage commercial, industriel, public et récréatif : 100 \$;
- 3° usage agricole : 40 \$;
- 4° bâtiment complémentaire : 20 \$.

7.1.2.3 Réparation et rénovation d'un bâtiment

Le tarif pour l'émission de tout permis de construction pour la réparation d'un bâtiment est établi comme suit:

- 1° usage résidentiel : 20 \$;
- 2° usage commercial, industriel, public et récréatif : 20 \$;
- 3° usage agricole : 20 \$;
- 4° bâtiment complémentaire : 20 \$.

7.2 TARIF DES CERTIFICATS ET DOCUMENTS

Le tarif requis pour l'émission de tout certificat en vertu des dispositions du présent règlement est établi comme suit:

- 7.2.1 Certificat d'autorisation pour changement d'usage ou de destination d'un immeuble**
20 \$
- 7.2.2 Certificat d'autorisation pour travaux d'excavation du sol, de déblai ou de remblai et de déplacement d'humus**
20 \$
- 7.2.3 Certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine**
20 \$
- 7.2.4 Certificat d'autorisation pour travaux de pose, réparation ou entretien des installations septiques**
20 \$
- 7.2.5 Certificat d'autorisation pour les travaux et ouvrages sur les rives et le littoral des lacs et cours d'eau**
20 \$
- 7.2.6 Certificat d'autorisation pour l'aménagement ou l'opération d'un gîte du passant (chambre d'hôtes)**
40 \$
- 7.2.7 Certificat d'autorisation pour le déplacement ou la démolition d'un bâtiment**
20 \$
- 7.2.8 Certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification de toute enseigne**
20 \$
- 7.2.9 Certificat d'autorisation pour les constructions temporaires**
20 \$
- 7.2.10 Certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification de toute antenne parabolique**
- \$
- 7.2.11 Certificat d'autorisation pour la vente de biens d'utilité publique (vente de garage)**
20 \$

7.2.12 Document relatif à l'inspection des installations septiques

50 \$

7.2.13 Dérogation

Le tarif pour toute demande de permis et de certificat d'autorisation faisant suite à l'émission d'un avis de dérogation sera augmenté de : 50 % du coût du permis demandé.

7.2.14 Certificat d'autorisation pour une installation de prélèvement d'eau

20 \$

(Règlement numéro 015-125, 2015-03-02)

7.2.15 Certification de conformité d'une activité, à la réglementation d'urbanisme en vigueur

20 \$

(Règlement n° 011-098 – 2011-12-06)

7.3 TARIF POUR PROCÉDURE D'AMENDEMENT

Un montant de 200 \$ (dollars) devra être défrayé par le demandeur pour tout amendement aux règlements de zonage, de lotissement et/ou construction. Le montant devra être versé à la municipalité avant que celle-ci entreprenne les procédures d'amendement.

CHAPITRE VIII: PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS

8.1 PROCÉDURE À SUIVRE DANS LE CAS DE CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Les dispositions prescrites par l'article 2.1.4 de ce règlement s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

8.2 SANCTIONS PÉNALES

Toute infraction ou contravention à une des quelconques dispositions des règlements d'urbanisme, rend le délinquant passible des amendes suivantes :

- a) Si le contrevenant est une personne physique cinq cents (500.00) dollars minimum et les frais et mille (1 000.00) dollars maximum et les frais dans le cas d'une première infraction; mille (1 000.00) dollars et les frais minimum et deux mille (2 000.00) dollars maximum et les frais dans le cas d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente dans les douze (12) mois;
- b) Si le contrevenant est une personne morale mille (1 000.00) dollars et les frais minimum et deux mille (2 000.00) dollars et les frais maximum dans le cas d'une première infraction; deux mille (2 000.00) dollars minimum et les frais et quatre mille (4 000.00) dollars et les frais maximum dans le cas d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente dans les douze (12) mois;

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée, le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende peut être imposée en conséquence.

En cas de contravention aux dispositions relatives aux coupes forestières, le contrevenant est passible des amendes suivantes :

- a) 1 000 \$ pour une première infraction pour une personne physique et 2 000 \$ pour une personne morale;
- b) 2 000\$ pour une seconde infraction pour une personne physique et 4 000\$ pour une personne morale;

Dans tous les cas, le contrevenant doit reboiser dans un délai maximal de deux ans.

(R. # 05-53, 04-07-2005)

CHAPITRE IX: DISPOSITIONS FINALES

9.1 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement numéro 01-92 ainsi que ses amendements relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

9.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À SAINT-FRANÇOIS, CE _____

Yoland Dion, maire

Sylvie Beaulieu, secrétaire-trésorière